

Information du public

Une cellule d'information du public est ouverte en préfecture, ce samedi, depuis 8h30, jusqu'à 17h00 pour répondre aux préoccupations de la population. Elle est joignable au :

02 32 78 29 00

Point sur la situation sanitaire et sur la vaccination

Au 19 mars, la **situation sanitaire de l'Eure continue de se dégrader.**

Le taux d'incidence dans le département s'établit à 312, soit 70 points de plus que le 1^{er} mars alors que le taux régional s'élève à 259.

Le taux de positivité atteint désormais 10 %.

Les lits de réanimation sont occupés à 73% et les lits médecine à 59%. **Des déprogrammations des soins à hauteur de 30% sont prévues la semaine prochaine.**

La diffusion des variants progresse. La proportion des nouveaux variants britanniques est de 81% dans l'Eure.

À l'échelle des EPCI, **les taux d'incidence sont désormais presque partout supérieurs à 100 :**

- SNA : taux d'incidence de 311 ; la part des variants représente 57%
- INSE : 302 ; 36%
- Vexin Normand : 301 ; 36%
- Lyons-Andelle : 373 ; 48%
- Seine-Eure : 365 ; 58%
- Évreux – Portes de Normandie : 250 ; 57%
- Pays du Neubourg : 303 ; 71%
- Pays de Conches-en-Ouche : 281 ; 53%
- Roumois-Seine : 229 ; 61%
- Pont-Audemer - Val de Risle : 208 ; 48%
- Bernay – Terres de Normandie : 300 ; 58%
- Lieuvin – Pays d'Auge : 378 ; 54%

Au 18 mars 2021, **65 667 injections ont été réalisées** dans l'Eure, dont 48 880 premières injections et 16 787 secondes injections.

Compte-tenu de la situation épidémique dans l'Eure, ce processus sera renforcé dans les prochaines semaines, par le **doublage du nombre de doses livrées**, afin d'ouvrir la vaccination aux listes complémentaires établies par les centres et les collectivités territoriales.

En lien avec l'agence régionale de santé de Normandie, des campagnes *d'aller-vers* seront mises en place afin de faciliter l'accès à la vaccination.

Cadre du confinement

L'objectif du confinement vise à freiner rapidement et de manière significative la circulation épidémique. Il est de notre responsabilité de le faire respecter activement et rigoureusement.

Il repose sur un principe simple : l'interdiction de tout déplacement, sauf, muni d'une attestation, pour s'aérer, ou dans les cas prévus par le décret publié ce jour.

Ces nouvelles règles sont appliquées pour 4 semaines avec ré-évaluation de la situation mi-avril.

Déplacements

Les **motifs de déplacement** autorisés en **journée** et en **couvre-feu** sont les suivants.

Désormais, dans l'Eure :

- on peut sortir de chez soi, en journée, pour **se promener ou faire du sport individuel**, sans limitation de durée, dans la limite de **dix kilomètres autour du domicile** ;
- pour les **autres motifs** de déplacement autorisés (achats de première nécessité, rendez-vous dans un service public...), on peut circuler **dans tout le département, et sortir du département dans un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence** ;
- enfin pour **certains motifs limités**, signalés par un astérisque (déplacements professionnels, soins, déménagement...), on peut se déplacer **au-delà du département et au-delà des 30 kilomètres** de son domicile ;
- pendant le **couvre-feu**, de 19 heures à 6 heures du matin, **on ne sort pas de chez soi, sauf** pour des motifs très limités (professionnels ou impérieux).

Journée, de 6h00 à 19h00	Couvre-feu, de 19h00 à 6h00
<p>Déplacements autorisés en couvre-feu et :</p> <p>*1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;</p> <p>2° Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;</p> <p>*3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;</p> <p>4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle</p>	<p>*1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>*2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>*3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou</p>

<p>des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;</p> <p>5° Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</p> <p>* 7° Manifestations revendicatives et rassemblements autorisés.</p>	<p>précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>* 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>* 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>* 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>
--	--

S'agissant des personnes résidant dans les départements non soumis à des mesures renforcées, ils ne peuvent entrer dans l'Eure au-delà d'un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence que dans le cadre de déplacements de longue distance conduisant seulement à un **transit** par une zone soumise à des mesures renforcées, ou pour les motifs précis signalés par un astérisque.

*NB: les **attestations de déplacement** annoncées pour les déplacements en journée sont susceptibles de faire l'objet de modifications. Les informations seront disponibles sur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.*

Commerces et marchés

A partir du samedi 20 mars, **les commerces autorisés à ouvrir** sont :

- les commerces ouverts lors des deux premiers confinements ;
- les libraires ;
- les disquaires ;
- les salons de coiffure ;
- les magasins de bricolage ;
- les magasins de plantes et de fleurs ;
- les chocolatiers ;
- les cordonniers ;
- les concessions automobiles (sur rendez-vous) ;
- les visites de biens immobiliers.

Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le resteront, selon la jauge de 20 000m².

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités autorisées par le décret du 29 octobre 2021. Ils peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Les commerces peuvent ouvrir jusqu'à 19h00.

Les marchés de plein air mixtes restent ouverts.

En revanche, dans les **marchés couverts**, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

S'agissant des commerces restés fermés, le « **click and collect** » est possible, sauf lorsque ces commerces sont situés dans des centres commerciaux fermés.